



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

entreprises en difficulté

Question écrite n° 11300

Texte de la question

M. Jean-François Mancel attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des salariés victimes d'un plan social. Notre pays est en effet confronté à un nombre important de défaillances d'entreprises. Alors que des possibilités de reclassement existent parfois au niveau local, grâce à la présence dans un même bassin d'emploi d'entreprises procédant à des embauches, fût-ce dans un autre secteur d'activité, les salariés des entreprises défaillantes sont entravés dans leur démarche de reconversion. En effet, ils hésitent à répondre à ces opportunités en raison du double risque de la perte de leur ancienneté et de leurs droits aux ASSEDIC en cas de démission pour rejoindre l'entreprise qui embauche. Aussi, afin d'inciter ces salariés dans leur démarche volontaire de reconversion et afin d'éviter les licenciements, il propose que soit mise à disposition du préfet une enveloppe fongible permettant à ce dernier de délivrer aux salariés considérés une prime compensant partiellement les indemnités de licenciement qui ne seraient pas versées en cas de transfert vers l'entreprise recrutant. La gestion par le préfet de cette enveloppe aurait l'avantage de la réactivité face aux conséquences désastreuses pour l'emploi des plans sociaux, tout en garantissant un contrôle de proximité de la gestion des fonds. A cet effet, il souhaiterait connaître sa position quant à la mise en oeuvre de ce dispositif.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les mesures d'aide au reclassement des salariés menacés par des plans de licenciement. Afin d'encourager les salariés à s'engager dans une démarche de reconversion volontaire en anticipation d'un éventuel licenciement, il propose que soit mise à la disposition du préfet une enveloppe fongible permettant à ce dernier de délivrer aux salariés concernés une prime compensant partiellement les indemnités de licenciement qui ne seraient pas versées en cas de transfert vers l'entreprise recrutant. Le Gouvernement partage le constat de l'honorable parlementaire quant à la nécessité de disposer d'outils permettant d'encourager les démarches de mobilité interne ou externe des salariés, et d'augmenter la réactivité des pouvoirs publics en termes d'anticipation et d'accompagnement des restructurations afin d'optimiser le reclassement des salariés. Diverses actions ont d'ores et déjà été engagées dans ce cadre ; notamment la mise en place de la mission interministérielle sur les mutations économiques, dont la responsabilité a été confiée à M. Jean-Pierre Aubert, et qui est chargée d'améliorer les outils de veille et d'analyse des mutations économiques rmais aussi leur accompagnement social et territorial. Au-delà, une négociation interprofessionnelle s'est engagée ; concernant les restructurations dans le cadre de la loi du 3 janvier 2003 portant relance de la négociation collective en matière de licenciements économiques. Cette négociation, à laquelle le Gouvernement attache le plus grand intérêt, a vocation à définir les règles de procédure les plus adaptées en matière de conduite des restructurations, mais également à définir les mesures de nature à permettre d'éviter les licenciements et favoriser le reclassement. C'est au vu du résultat de cette négociation, que le Gouvernement proposera au législateur d'adapter, le cas échéant, les outils dont les pouvoirs publics disposent pour favoriser une gestion anticipative de l'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Mancel](#)

Circonscription : Oise (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11300

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 février 2004

Question publiée le : 3 février 2003, page 644

Réponse publiée le : 9 mars 2004, page 1804